



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 11/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**KRONOSPAN SAS**

ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY  
BP 54  
71210 Torcy

Références : LB/MB/2025/L\_344  
Code AIOT : 0005401075

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement KRONOSPAN SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY - BP54 #3361 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28/08/2025 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sécheresse. Elle a été effectuée suite au passage au niveau de crise de la zone de gestion dans laquelle se trouve l'établissement, le secteur "Bourbince". L'objectif de la visite était de vérifier le respect de certaines dispositions en matière de prélèvements et de consommation d'eau.

Les références réglementaires sont notamment :

- arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2020-164-11 du 12 juin 2020 (sécheresse),

- arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral cadre du 02/08/2024 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte "Saône aval", qui définit notamment les règles de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse et adapte certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023,
- arrêté préfectoral n°71-2025-06-24-00003 du 24/06/2025 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, qui acte le passage au niveau d'alerte du secteur "Bourbince" et reprend les mesures de restriction définies par l'arrêté préfectoral cadre du 02/08/2024,
- arrêté préfectoral n°71-2025-08-14-00002 du 14/08/2025 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, qui acte le passage au niveau de crise du secteur "Bourbince" et reprend les mesures de restriction définies par l'arrêté préfectoral cadre du 02/08/2024.

Deux autres arrêtés préfectoraux ont été publiés à l'issue de la visite :

- arrêté préfectoral n°71-2025-08-28-00005 du 28/08/2025, qui acte le passage au niveau d'alerte renforcée du secteur "Bourbince",
- arrêté préfectoral n°71-2025-09-03-00001 du 03/09/2025, qui place l'ensemble du département de Saône-et-Loire au niveau de vigilance jusqu'au 30 septembre 2025.

**Les suites de la visite du 01/03/2024 n'ont pas été abordées, excepté concernant le point de contrôle portant sur l'étude technico- économique de réduction de la consommation en eau.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KRONOSPAK SAS
- ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY - BP54 #3361 71210 Torcy
- Code AIOT : 0005401075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KRONOSPAK est spécialisée dans la fabrication de placages et de panneaux de bois de type MDF (panneaux de fibres à densité moyenne) minces et ultra minces.

L'exploitation de l'établissement situé à Torcy (71), sur un site d'environ 15 ha, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 12/07/2011 modifié. Compte tenu des évolutions successives de la nomenclature des ICPE et de l'abandon d'une grande partie du projet d'extension ayant conduit à l'arrêté du 12/07/2011, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement ou de la déclaration avec contrôle.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications et classement des installations	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Milieux de prélèvement et volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Etude de diagnostic et de réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Réduction des prélèvements et consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Compteur et registre des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3	Sans objet
4	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
6	Exemption aux mesures de restriction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3	Sans objet
7	Dérogation aux mesures de restriction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 8	Sans objet
9	GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté plusieurs non-conformités lors de la visite du 28/08/2025, et l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives et/ou transmettre les justificatifs suivants :

- l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciation utiles, les modifications mises en œuvre depuis 2020 (en se positionnant sur son classement par antériorité sous la rubrique 1532-2 et en actualisant son classement sous les rubriques 2410, 2915 et 2940-2),
- l'exploitant doit rechercher et expliquer les causes de la consommation anormale d'eau industrielle constatée du 16 avril au 2 mai 2025 (en précisant les éventuelles actions correctives mises en œuvre ou envisagées),
- l'exploitant doit compléter son étude de diagnostic et de réduction des consommations d'eau (proposition de mise en demeure).

En outre, l'exploitant n'a pas respecté les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau qui étaient en vigueur depuis le 25/06/2025. Ces mesures n'étant plus en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point. L'exploitant doit calculer son volume de référence et, sauf s'il établit un plan de sobriété hydrique satisfaisant lui permettant de bénéficier d'une exemption (c'est-à-dire comportant les éléments attendus pour démontrer que ses besoins en eau ont été réduits au minimum), devra à l'avenir respecter les mesures de restriction ou d'interdiction s'appliquant à ses prélèvements industriels prévues par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024.

Par ailleurs, l'exploitant doit se positionner sur les milieux de prélèvement et les volumes prélevés, en vue de corriger et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/07/2011 réglementant les prélèvements de l'établissement et leur surveillance (dans l'attente, il est invité à consigner dans son registre l'index du compteur d'eau de ville à fréquence a minima mensuelle).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications et classement des installations

Référence réglementaire :	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 1.2.1					
Thème(s) :	Situation administrative, Classement des installations					
<b>Prescription contrôlée :</b>						
<i>Arrêté préfectoral du 12/07/2011, article 1.2.1</i>						
Extrait synthétisé du tableau de classement des activités autorisées (hors rubriques obsolètes) :						
Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime			
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	75444 m <sup>3</sup>	A			

2260-2.a	Travail mécanique de produits végétaux ou organiques naturels	8076 kW	A
2410-1	Travail du bois ou matériaux combustibles analogues	2178 kW	A
2910-A.1	Combustion de gaz naturel ou de biomasse (ni imprégné ni revêtue d'une substance quelconque)	47,6MW	A
2915-1.a	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles à une température égale ou supérieure au point éclair	70000 L	A
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de colles, laques et vernis	52,5t/j (quantité équivalente)	A

Article R. 181-46 du code de l'environnement

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article R. 513-1 du code de l'environnement

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

[...]

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral du 12/07/2011 fait suite à l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation

déposé en 2010 en vue d'un projet d'extension, en grande partie non mis en œuvre tandis que d'autres modifications ont été réalisées. L'exploitant a transmis en avril 2020 un dossier de porter à connaissance relatif à ces modifications et aux éléments du dossier de demande d'autorisation non mis en place, dans lequel il actualise le positionnement des installations au regard de la nomenclature des ICPE. A ce stade, ce dossier et les précédents dossiers de porter à connaissance n'ont pas fait l'objet d'une instruction.

Il ressort des éléments du dossier de 2020, des évolutions de la nomenclature et des précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, le classement détaillé dans la présente fiche de constat.

Par ailleurs, l'exploitant a mentionné lors de la visite du 28/08/2025 plusieurs modifications mises en œuvre depuis avril 2020 et notamment :

- modification des points et des conditions de rejet dans l'air, dont remplacement d'un dépoussiéreur (remplacé par un filtre) et mise en place d'une canalisation et d'un traitement (dépoussiéreur) des rejets du bâtiment "hacheuse",
- dépose et remplacement de certaines installations, dont un dégazeur atmosphérique (remplacé par un dégazeur sous pression) et une cuve de GNR (remplacée par une cuve aérienne),
- installation d'une réserve incendie de 1000 m<sup>3</sup>, ainsi que d'une installation de sprinklage dans le bâtiment "hacheuse".

**Constat n°20250828-1 - non-conformité** : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciation utiles, les modifications mises en œuvre depuis avril 2020.

## Rubrique 1532-2

Le dossier de 2020 conclut que l'installation relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 1532 (stockage de bois, volume : 71380 m<sup>3</sup>). Toutefois, cette rubrique a été modifiée par le décret n°2020-1169 du 24/09/2020.

**Constat n°20250828-2 - non-conformité** : l'exploitant n'a pas transmis de positionnement sur la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (rubrique 1532-1 (autorisation) ou rubrique 1532-2 (enregistrement)).

Compte tenu de ses indications lors de la visite (moins de 50000 m<sup>3</sup> de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables), l'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1532-2. L'exploitant a indiqué que le volume d'activité n'est pas modifié.

## Rubrique 1978-7

Le dossier de 2020 conclut que l'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1978-7 (laquage, consommation de solvant : 31 t/an), créée par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019. L'exploitant a indiqué que le volume d'activité mentionné dans le dossier de 2020 pourrait être erroné. La quantité de solvant susceptible d'être consommée est en cours de réévaluation, et pourrait être inférieure au seuil de cette rubrique.

L'application de la rubrique 1978, au regard des définitions de l'annexe VII de la directive "IED" et de la nature des activités exercées par l'exploitant, a été vérifiée postérieurement à la visite.

**Constat n°20250828-3 :** la rubrique 1978 n'est pas applicable aux installations.

### Rubrique 2410

Le dossier de 2020 conclut que l'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2260-1 (broyage, concassage, criblage ... des substances végétales, puissance : 5641 kW) et la rubrique 2410 (ateliers où l'on travaille le bois, puissance : 3384 kW). Dans l'arrêté du 12/07/2011 et dans le dossier de 2020, certaines activités relevant de la rubrique 2410 sont rangées uniquement sous la rubrique 2260-1 (lavage, hachage, défibrage et broyage). À noter que la rubrique 2260 a été modifiée, notamment par le décret n°2018-900 du 22/10/2018, et que les activités relevant de la rubrique 2410 en sont exclues.

L'exploitant a précisé qu'a priori la puissance des machines n'a pas été modifiée (5641 + 3384 kW), mais qu'il n'en est pas certain compte tenu de la modernisation des machines mises en œuvre.

**Constat n°20250828-4 :** l'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410, et le volume des activités reste à vérifier.

*Remarque : la capacité du défibreur (12 t/h) limite la capacité de production à moins de 600 m<sup>3</sup>/j,*

*l'activité ne relève donc pas de la rubrique 3610.*

### Rubrique 2910

Le dossier de 2020 conclut que l'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2910-A (combustion, chaudière laquage gaz, puissance : 3 MW) et du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910-B.1 (combustion, chaudière biomasse, puissance : 25 MW). L'exploitant a indiqué lors de la visite que la puissance thermique des installations n'a pas évolué, mais qu'il s'interroge sur le classement des 2 brûleurs gaz de la chaudière biomasse en rubrique 2910-B.1 comme actuellement (même installation de combustion) ou en rubrique 2910-A. En cas d'utilisation de plusieurs combustibles, il y a lieu d'appliquer le régime le plus contraignant à l'installation de combustion. Le positionnement actuel est donc correct.

*Remarque: le type de combustible utilisé, au regard du point b) v) de la définition de la biomasse, n'a pas été vérifié lors de la visite d'inspection du 28/08/2025. Ce point a été abordé lors de plusieurs visites d'inspection depuis 2012 (en dernier lieu lors de la visite du 21/11/2017), et pourra l'être de nouveau à l'occasion d'une visite d'inspection ultérieure.*

### Rubrique 2915

Le dossier de 2020 conclut que l'installation relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2915 (chauffage, corps organiques combustibles à une température égale ou supérieure au point éclair, quantité : 47 000 L). Cette rubrique a été modifiée par le décret n°2020-559 du 12/05/2020. De plus, l'exploitant a indiqué lors de la visite que ce volume d'activité prend en compte les cuves de stockage (12 m<sup>3</sup> et 35 m<sup>3</sup>), mais pas les circuits de fluide dont il estime le volume actuel à 10 m<sup>3</sup>. La quantité de fluide serait ainsi de 57 000 L.

**Constat n°20250828-5 :** l'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2915, et le volume des activités reste à confirmer.

## Rubrique 2940

Le dossier de 2020 conclut que l'installation relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2940-2 (application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc par tout procédé autre que le trempé, quantité : 54 t/j au coefficient 0,5, soit quantité équivalente de 27 t/j). Cette rubrique a été modifiée par le décret n°2020-559 du 12/05/2020. De plus, l'exploitant a indiqué lors de la visite que ce volume d'activité nécessite d'être vérifié au regard de son activité actuelle.

**Constat n°20250828-6 :** l'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2, et le volume des activités reste à vérifier.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat n°20250828-1 :** l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciation utiles, les modifications mises en œuvre depuis 2020. Pour cela, il transmettra une version actualisée du dossier de porter à connaissance transmis en 2020.

**Constat n°20250828-2:** l'exploitant se positionnera, dans le dossier de porter à connaissance mentionné ci-dessus, sur son classement par antériorité sous la rubrique 1532-2.

**Constats n°20250828-3, n°20250828-4, n°20250828-5 et n°20250828-6 :** l'exploitant actualisera, dans le dossier de porter à connaissance mentionné ci-dessus, son classement sous les rubriques 1978 (non applicable), 2410, 2915 et 2940-2 (le cas échéant, en précisant les modifications apportées).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Compteur et registre des prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024, annexe 3

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an:

- en alerte [entre le 25/06/2025 et le 15/08/2025] : registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle,

- en alerte renforcée ou en crise [entre le 15/08/2025 et le 04/09/2025] : registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m<sup>3</sup>/j mis à disposition des services de contrôle.

Arrêté préfectoral du 12/07/2011, article 9.2.1

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste [...] des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de

prélèvement et de rejet [...]. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur [...] ;

#### Constats :

**Constat n°20250828-7** : l'exploitant procède à des prélèvements dans un réseau d'adduction d'eau industrielle, contrairement à ce que prévoit l'arrêté préfectoral du 12/07/2011, et dans un réseau d'adduction d'eau potable (cf. point de contrôle n°3).

La fréquence de relève quotidienne prévue par l'arrêté préfectoral du 12/07/2011 n'est donc pas applicable (absence de prélèvement dans le milieu). En l'état, la fréquence applicable est hebdomadaire en situation normale (arrêté ministériel du 30/06/2023) et quotidienne en situation d'alerte renforcée ou de crise sécheresse (arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024).

L'exploitant consigne quotidiennement dans un registre les index des compteurs suivants :

- arrivée générale d'eau industrielle (« BRA1 » sur synoptique de l'exploitant),
- lavage et transport plaquettes (cuve 15 m<sup>3</sup>, « LVA1 » sur synoptique de l'exploitant),
- rinçages vis bouchon, vis égouttoir et filtre (cuve 4 m<sup>3</sup>, « LVB2 » sur synoptique de l'exploitant),
- eau adoucie (dégazeur thermique, « TRB1 » sur le synoptique de l'exploitant),
- aspirations humides (« AHA1 » sur synoptique de l'exploitant),
- recyclage lagune (« ECA1 » sur synoptique de l'exploitant).

Les index relevés par l'inspection des installations classées lors de la visite sur les compteurs d'arrivée d'eau industrielle et de recyclage en sortie de lagune sont cohérents avec ceux du 28/08/2025 figurant dans le registre de l'exploitant.

L'inspection des installations classées a constaté que de nombreuses données sont absentes dans les registres des années 2024 et 2025 concernant l'arrivée d'eau industrielle (du 11 janvier au 4 mars 2025 (hors service), du 6 au 12 mars 2025, du 14 au 28 mars 2025, du 1er au 3 avril 2025, les 6 et 7 avril 2025, du 10 au 13 avril 2025, du 16 avril au 1er mai 2025 et du 3 au 20 mai 2025).

**Constat n°20250828-8 - non-conformité** : l'exploitant n'a pas respecté en 2025 la fréquence hebdomadaire concernant le prélèvement dans le réseau d'adduction d'eau industrielle.

L'exploitant a expliqué cette situation par le déplacement du compteur en un point difficilement accessible, du fait de l'installation de la réserve incendie (cuve 1000 m<sup>3</sup>). Il a résolu cette difficulté en installant un télé-compteur permettant un relevé quotidien, se mettant ainsi en conformité.

*Remarque : de nombreuses données sont également manquantes concernant le recyclage en sortie de lagune, en particulier de novembre 2024 à avril 2025 (hors service), mais ce compteur n'est pas imposé par les dispositions applicables.*

L'exploitant dispose d'autres compteurs internes sur le circuit d'eau industrielle, dont les relevés ne figurent pas dans les registres des années 2024 et 2025 communiqués. Il a précisé que les registres transmis correspondent aux relevés « production », et que les autres compteurs sont supervisés en salle de contrôle (si télé-relève) ou représentent une faible consommation.

L'exploitant dispose également d'un compteur pour l'arrivée d'eau de ville (réseau d'adduction d'eau potable). Il a déclaré que cette ressource alimente uniquement les usages assimilés domestiques du site (sanitaires, douches).

**Constat n°20250828-9 :** l'exploitant ne consigne pas les index du compteur d'eau de ville dans son registre, et ne suit pas leur évolution (hors point de vue comptable lors des facturations).

L'exploitant a précisé que le gestionnaire du réseau d'eau potable procède à des relevés seulement mensuels (absence de télé-relève), et que le compteur est accessible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat n°20250828-7 :** l'exploitant devra se positionner sur les milieux de prélèvement et les volumes prélevés (cf. point de contrôle n°3). À l'issue de l'instruction de ce positionnement, l'inspection des installations classées proposera de modifier l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12/07/2011 pour le rendre applicable aux prélèvements réalisés dans un réseau d'adduction.

**Constat n°20250828-9 :** l'exploitant est invité à consigner dans son registre l'index du compteur d'eau de ville à fréquence a minima mensuelle (en l'absence de télé-relève du gestionnaire du réseau donnant accès à un registre quotidien). À l'issue de l'instruction susmentionnée, l'inspection des installations classées proposera de modifier l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12/07/2011 pour acter cette fréquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Milieux de prélèvement et volumes prélevés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

- eau de surface (bassin THIELLAY) : 200 000 m<sup>3</sup>/an et 575 m<sup>3</sup>/j
- réseau public (TORCY) : 4 500 m<sup>3</sup>/an et 20 m<sup>3</sup>/j

**Constats :**

La CUCM assure l'approvisionnement de la zone industrielle de Torcy, alimentée en eau brute par un réseau public (distinct du réseau public d'alimentation en eau potable) depuis les réservoirs du Thiellay à partir de l'eau prélevée dans la rigole de Torcy. Pour mémoire, la rigole de Torcy alimente le canal du centre depuis les retenues d'eau de Torcy Vieux (FRGL137) et de Torcy Neuf (FRGL138). Elle participe également à l'alimentation de la Bourbince.

**Constat n°20250828-10 :** l'exploitant ne procède à aucun prélèvement dans le milieu naturel, il s'agit d'une erreur à corriger dans l'arrêté préfectoral du 12/07/2011.

D'après les registres de prélèvement des années 2024 et 2025 communiqués par l'exploitant, les

volumes d'eau industrielle prélevés sont les suivants :

	2024	2025, à la date du 28/08 (**)
<b>Volume annuel prélevé</b>	95326m <sup>3</sup> /an	51688m <sup>3</sup> /an
<b>Volume journalier maximum prélevé</b>	626m <sup>3</sup> /j (514 m <sup>3</sup> /j hors incident du 20 mars 2024)	583m <sup>3</sup> /j (572 m <sup>3</sup> /j hors période du 16 avril au 2 mai)
<b>Volume journalier moyen prélevé (*)</b>	265m <sup>3</sup> /j	306m <sup>3</sup> /j (275 m <sup>3</sup> /j hors période du 16 avril au 2 mai)

(\*) Hors incident ou absence de prélèvement.

(\*\*) Selon données disponibles, du fait des données incomplètes du registre (cf. point de contrôle n°2). Les volumes prélevés sont inconnus du 11 janvier au 5 mars et le volume maximum de 583 m<sup>3</sup>/j correspond au volume journalier moyen du 16 avril au 2 mai.

**Constat n°20250828-11- non-conformité :** concernant le prélèvement d'eau industrielle, l'exploitant a dépassé le volume journalier autorisé (575 m<sup>3</sup>/j) le 20 mars 2024 et du 16 avril au 2 mai 2025.

S'agissant du 20 mars 2024, le registre de l'exploitant mentionne l'ouverture du by-pass de la cuve de 15 m<sup>3</sup> (amont lavage palettes). Il a précisé lors de la visite que la vanne d'alimentation de la cuve est régulée (capteur de niveau). L'alimentation «forcée», par ouverture du by-pass, a empêché cette régulation et entraîné une consommation anormale. Cette situation étant inhabituelle, l'exploitant n'a pas pris de mesures particulières (hors de la fermeture du by-pass).

S'agissant d'avril et mai 2025, l'exploitant a déclaré que cette période coïncide avec le remplissage de la cuve incendie de 1000 m<sup>3</sup>. L'inspection des installations classées constate qu'en retranchant un volume de 1000 m<sup>3</sup> utilisé pour le remplissage de la cuve, le volume moyen reste de 525 m<sup>3</sup>/j du 16 avril au 2 mai 2025. Ce niveau de consommation, sur une période de 17 jours, reste a priori très anormal au regard des consommations habituelles de l'exploitant.

D'après les factures consultées lors de la visite (années 2024 et 2025), les volumes d'eau de ville prélevés sont de 1660 m<sup>3</sup>/an (4 m<sup>3</sup>/j en moyenne) en 2024 et 1066 m<sup>3</sup>/an (5 m<sup>3</sup>/j en moyenne) sur la période janvier - juillet 2025. En l'absence de donnée plus précise que les factures mensuelles, le

respect du volume journalier maximum autorisé ne peut être vérifié. Toutefois, compte tenu des volumes mensuels prélevés, un dépassement de cette valeur apparaît très improbable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat n°20250828-10** : l'exploitant se positionnera sur :

- les milieux de prélèvement, en précisant notamment les gestionnaires des réseaux d'adduction, l'origine de la ressource (nom et code de la masse d'eau) et les types usages associés,
- les volumes susceptibles d'être prélevés au regard des besoins en eau (volume maximum annuel, volume maximum journalier, volume moyen, etc).

L'exploitant est invité à intégrer ce positionnement dans l'étude de diagnostic et de réduction des consommations d'eau à compléter (cf. point de contrôle n°5), une grande partie des informations requises étant commune. À l'issue de l'instruction de ces éléments, l'inspection des installations classées proposera de modifier l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/07/2011 pour corriger et adapter les dispositions réglementant les prélèvements de l'établissement.

**Constat n°20250828-11** : l'exploitant recherchera et expliquera les causes de la consommation anormale d'eau industrielle constatée du 16 avril au 2 mai 2025. Il précisera les éventuelles actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : GERP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année dans l'application GERP :

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau (dépassement des seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008).

**Constats :**

L'exploitant a déclaré dans GERP les volumes annuels d'eau consommée ou prélevée suivants depuis 2017 (n.d. : non déclaré):

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024

Eauind.	88848	81535	96435	83188	n.d.	n.d.	85265	95326
AEP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	1556	1660
total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	102790	98442	86821	96986

L'exploitant a déclaré dans GEREP les volumes annuels d'eau rejetée suivants depuis 2017 :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
EUind.	11776	15395	7926	652	0	0	0	0

Le milieu récepteur renseigné par l'exploitant dans GEREP était la STEU de Torcy, vers laquelle étaient rejetés les effluents industriels (exutoire final : Bourbince). Depuis l'arrêt des rejets, ce point n'est plus renseigné dans la déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Etude de diagnostic et de réduction des consommations d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place [et transmet dans un délai de 6 mois] :

- un retour d'expérience au vu des épisodes de sécheresse des années 2018 et 2019 ;
- un diagnostic détaillé des consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages sur le site (usages domestiques, arrosages, lavages...) ;
- une étude technico-économique sur les solutions possibles de réduction [pérennes ou temporaire] [...].

Le diagnostic ci-dessus comprend :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux procédés industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux procédés industriels, mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des procédés industriels et parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporairement applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique.

L'étude technico-économique étudie :

- la mise en place d'actions d'économie d'eau, notamment par la suppression des pertes dans les circuits [...], par le recyclage de l'eau, par la modification de certains modes opératoires ou encore par la réduction des activités ; doivent être distinguées les actions pérennes [...], des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique (y compris des limitations impliquant une baisse notable de la production) ;

[...]

Ces actions de gestion des prélèvements d'eau et des rejets aqueux sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

#### **Constats :**

##### Rappel des constats des visites précédentes :

Lors des visites d'inspection du 24/03/2021 et du 24/02/2022, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'étude attendue sur le diagnostic et la réduction des consommations d'eau. Une étude a été engagée en 2020, et relancée en janvier 2022, comprenant :

- la mise à jour du plan des réseaux et la vérification de leur état,
- l'ajout de compteurs internes (suivi des postes de consommation et identification des gaspillages ou anomalies),
- l'analyse des données recueillies et l'identification des meilleures solutions techniques disponibles.

L'inspection des installations classées a constaté que le contenu de l'étude en cours ne permettait pas de répondre entièrement aux dispositions de l'arrêté du 12/06/2020. Par exemple, l'ensemble des solutions permettant une réduction des consommations d'eau devait y être intégré.

Lors de la visite d'inspection du 03/08/2023, l'exploitant n'avait pas encore finalisé cette étude et l'étape de diagnostic était encore en cours.

L'exploitant a transmis l'étude réalisée par message du 01/03/2024 (rapport APAVE n°100176446-001-1 VERSION 1, daté du 29/02/2024). Lors de la visite d'inspection du même jour, l'inspection des installations classées a constaté que ce document contient un diagnostic des consommations et une étude technico-économique. Il a toutefois été demandé à l'exploitant de le compléter au regard des observations suivantes :

- absence du retour d'expérience au vu des épisodes sécheresse des années 2018 et 2019,
- diagnostic des consommations non détaillé par procédés industriels et autres usages de l'eau sur le site (en dehors de l'eau potable à usage sanitaire),
- absence d'évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution et absence d'étude d'actions d'économie d'eau par la suppression de ces pertes,
- absence de proposition d'action à mettre en place ponctuellement en cas de crise hydrologique,
- absence de conclusion sur les actions retenues et de proposition d'échéancier suite à l'étude des solutions permettant de réduire les consommations d'eau.

##### Constats de la visite du 28/08/2025 :

**Constat n°20250828-12 - non-conformité :** l'exploitant n'a pas complété son étude de diagnostic

et de réduction des consommations d'eau.

L'exploitant a déclaré qu'il n'a pas eu de retour de l'APAVE suite à sa demande du 27/05/2024 faisant suite à la réception du rapport de la visite d'inspection du 01/03/2024. Il a précisé qu'il a repris contact avec l'APAVE (visioconférence du 25/08/2025) et qu'il a été décidé d'attendre les conclusions de la visite du 28/05/2025 avant de compléter l'étude, afin de tenir compte des éventuelles demandes complémentaires.

**Constat n°20250828-13 - non-conformité** : en complément des observations déjà formulées à l'issue de la visite du 01/03/2024, l'inspection des installations classées relève que les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau ne sont pas décrites de manière claire et complète dans l'étude.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constats n°20250828-12 et n°20250828-13** : l'exploitant doit compléter son étude de diagnostic et de réduction des consommations d'eau :

- en répondant aux observations déjà formulées à l'issue de la visite d'inspection du 01/03/2024,
- en complétant la description des caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau.

Concernant les moyens d'approvisionnement, l'exploitant est invité à intégrer dans l'étude le positionnement demandé au point de contrôle n°3 (constat n°20250828-10).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Exemption aux mesures de restriction des usages de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

**Constats :**

L'établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12/06/2020 fixe des dispositions spécifiques à la sécheresse, sans prévoir de diminution effective des prélèvements et consommation d'eau selon les niveaux de gravité.

L'exploitant n'a pas établi de plan de sobriété hydrique (PSH). À défaut, l'inspection des installations classées a analysé l'étude de diagnostic et de réduction des consommations d'eau remise en 2024 (cf. point de contrôle n°5), a priori susceptible de tenir lieu de PSH sous réserve qu'elle contienne les éléments permettant de démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.

### **Diagnostic des consommations d'eau**

En vue de pouvoir démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum, il est attendu que le PSH comporte un diagnostic précis des consommations d'eau (processus industriels et autres usages), comportant notamment :

- *caractéristiques détaillées des moyens d'approvisionnements en eau* : l'étude de 2024 n'est pas suffisamment claire et complète sur ce point (cf. point de contrôle n°5),
- *consommations d'eau des processus industriels et des autres usages* : l'étude de 2024 comporte un diagnostic des consommations d'eau de ville et d'eau industrielle. Toutefois, ce diagnostic n'est pas détaillé par procédé industriel (cf. point de contrôle n°5). De plus, le bilan hydrique schématique présenté dans l'étude est incomplet,
- *évolutions des consommations d'eau* : l'étude de 2024 présente l'évolution des consommations d'eau de ville et d'eau industrielle entre 2021 et 2023. Toutefois, l'étude ne comporte aucun commentaire sur l'évolution des consommations d'eau industrielle, qui n'est par ailleurs pas détaillée par poste de consommation, et la période 2021-2023 est insuffisante pour juger de l'efficacité des actions de réduction déjà mises en œuvre,
- *évaluation des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution du site* : point absent de l'étude de 2024 (cf. point de contrôle n°5),
- *calcul du volume de référence (au sens de l'arrêté ministériel du 30/06/2023)* : point absent de l'étude de 2024.

**Constat n°20250828-14** : au vu de ces éléments, à défaut de plan de sobriété hydrique et au regard des attendus de ce document, le diagnostic des consommations d'eau et de leur évolution figurant dans l'étude de 2024 n'est pas jugé suffisant en l'état.

Il ressort toutefois des échanges lors de la visite du 28/08/2025 que l'exploitant dispose globalement d'une connaissance et d'une maîtrise satisfaisante de ses consommations d'eau. Par exemple, il a déclaré qu'une consommation anormale déclencherait une alarme sur la base des seuils définis avec son prestataire pour les 2 postes de consommations principaux (génération de vapeur et lavages, ce dernier étant toutefois davantage variable par nature).

*Remarque : le schéma hydrique présenté par l'exploitant dans le cadre de la visite du 28/08/2025 est plus complet que celui figurant dans l'étude, mais ne comporte pas d'éléments quantitatifs.*

### **Positionnement par rapport à l'état de l'art**

En vue de pouvoir démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum, il est attendu que le PSH comporte un positionnement de l'exploitant par rapport aux mesures et techniques disponibles les plus adaptées à ses activités, comportant notamment :

- *suivi des consommations d'eau par indicateur de production* : point absent de l'étude de

2024, et l'exploitant ne procède pas à ce type de suivi et à son analyse (sauf en cas d'anomalie),

- *positionnement par rapport aux techniques et performances du document BREF sur la fabrication de panneaux à base de bois «WBP» (2015)* : point pertinent même si l'établissement ne relève pas de la directive IED, et absent de l'étude de 2024,
- *existence d'actions de détection des pertes dans les réseaux* : point absent de l'étude de 2024. A noter que l'exploitant a déclaré lors de la visite que le réseau d'eau industrielle est principalement aérien (pertes détectables lors des tournées des techniciens), hors réseau incendie,
- *postes de consommation pour lesquels des solutions de réduction ont été recherchées (avec, le cas échéant, les résultats)* : l'étude de 2024 évoque des solutions portant notamment sur la réutilisation des eaux de process ou des eaux pluviales. Aucun détail de l'étude technico-économique n'est fourni, mais l'étude conclut sur le coût et les économies d'eau attendues,
- *postes de consommation pour lesquels des solutions de réduction n'ont pas été recherchées (avec, le cas échéant, les justifications)* : l'étude de 2024 n'aborde pas explicitement ce point,
- *liste des actions structurelles de réduction menées (en situation normale)* : l'étude de 2024 mentionne la réutilisation des eaux de process en sortie de lagune (réinjectées dans cuve 15 m<sup>3</sup>, en amont des opérations de lavage), l'économie d'eau étant estimée à 15000 m<sup>3</sup>/an. Toutefois, cette estimation n'est pas argumentée et il n'est précisé ni l'investissement réalisé ni la date de mise en œuvre. Aucune éventuelle autre action structurelle réalisée n'est mentionnée.

En complément, l'exploitant a indiqué lors de la visite que durant l'été 2024, il a remplacé la cuve du dégazeur (par une cuve sous pression) et installé un condenseur récupérant la vapeur d'eau. Les condensats issus du dégazeur sont désormais dirigés vers la lagune et réutilisés. L'investissement réalisé (a priori de l'ordre de 100 à 150 k€) et l'économie d'eau associée à cette action restent à préciser.

**Constat n°20250828-15 :** au vu de ces éléments, à défaut de plan de sobriété hydrique et au regard des attendus de ce document, l'étude de 2024 ne comporte pas un positionnement par rapport à l'état de l'art jugé suffisant en l'état.

#### **Actions structurelles et conjoncturelles programmées**

En vue de pouvoir démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum, il est attendu que le PSH comporte la liste des actions de réduction programmées, qu'elles soient structurelles (en situation normale) ou conjoncturelles (en situation hydrologique déficitaires).

Aucune action conjoncturelle n'est proposée dans l'étude de 2024 (cf. point de contrôle n°5).

S'agissant des actions structurelles, l'étude de 2024 ne conclut pas sur celles retenues par l'exploitant et ne propose aucun échéancier suite à l'étude des solutions de réduction. De plus, il ressort des échanges lors de la visite qu'aucune des actions mentionnées dans l'étude et développée ci-dessous n'est programmée.

Récupération et réutilisation des condensats de vapeur d'eau des 4 sécheurs

L'économie d'eau est estimée entre 60000 à 70000 m<sup>3</sup>/an (soit 60 à 70% de la consommation d'eau industrielle du site) et le coût est estimé entre 1,5 et 2,5 M€ (incluant le traitement de l'eau pour alimenter également le générateur de vapeur, poste de consommation le plus important du site, hors éventuelles subventions). L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il n'a pas poursuivi l'étude de cette solution de réduction, partant du principe que l'investissement ne serait pas accepté par le groupe, notamment compte tenu de son coût élevé et de l'absence de retour sur investissement (tarification actuelle de l'eau industrielle ne dépendant pas des volumes prélevés). Il a ajouté que cette solution présente d'importantes contraintes techniques et qu'il ne serait pas en mesure de réutiliser l'ensemble de l'énergie récupérée (basse température).

En l'état, l'exploitant n'a démontré ni l'impossibilité technique ni l'impossibilité économique (à court ou moyen terme) de cette solution de réduction des consommations d'eau.

#### Récupération et réutilisation des eaux pluviales du site

L'économie d'eau est estimée entre 20000 à 30000 m<sup>3</sup>/an (soit 20 à 30% de la consommation d'eau industrielle du site) et le coût est estimé entre 200 et 300 k€ (n'incluant pas de traitement de l'eau pour alimenter également le générateur de vapeur, hors éventuelles subventions). L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il a sollicité en juin 2024 une subvention auprès de l'Agence de l'eau, mais trop tardivement. Il était prévu qu'il renouvelle cette demande en 2025, mais ne l'a toujours pas fait à la date du 28/08/2025.

À ce stade, cette action de réduction reste donc envisagée par l'exploitant, mais n'est pas encore programmée et il ne s'est pas engagé sur une échéance de mise en œuvre.

**Constat n°20250828-16 :** au vu de ces éléments, à défaut de plan de sobriété hydrique et au regard des attendus de ce document, l'étude de 2024 ne comporte pas d'échéancier de mise en œuvre des actions complémentaires de réduction possibles. En tout état de cause, l'exploitant n'a ni démontré l'impossibilité technique et/ou économique (à court ou moyen terme) ni programmé la mise en œuvre des solutions complémentaires de réduction étudiées.

**En conclusion, l'exploitant ne bénéficie pas actuellement d'une exemption aux mesures de restriction ou d'interdiction prévues par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constats n°20250828-14, n°20250828-15 et n°20250828-16 :** si l'exploitant souhaite bénéficier d'une exemption aux mesures prévues par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024, il doit établir un plan de sobriété hydrique comportant les éléments attendus pour démontrer que ses besoins en eau ont été réduits au minimum (ou compléter l'étude de 2024 pour qu'elle comporte l'ensemble de ces éléments). Dans le cas contraire, il doit respecter ces mesures de restriction ou d'interdiction (cf. point de contrôle n°8).

**Observations :** s'agissant des actions complémentaires de réduction dont l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer l'impossibilité technique et/ou économique, d'éventuelles échéances de mises

*en œuvre retenues dans un plan de sobriété hydrique pourraient être actées par arrêté préfectoral complémentaire et prises en compte ultérieurement pour juger de la validité d'une exemption.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dérogation aux mesures de restriction des usages de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet (direction départementale des territoires, service « police de l'eau ») une adaptation dûment motivée aux mesures de restriction des usages de l'eau. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas sollicité de dérogation aux mesures de restriction des usages de l'eau.

*Remarque : une dérogation n'est susceptible d'être accordée - en période de crise sécheresse - que sur demande argumentée de l'exploitant, à l'issue d'une analyse réalisée au regard des enjeux. En tout état de cause, elle n'est pas accordée sans condition et contrepartie :*

- *la sensibilité du milieu et l'impact des prélèvements, pour la période considérée et en tenant compte des éventuelles tensions sur les autres usages, doivent être présentés et argumentés,*
- *le diagnostic des consommations d'eau et de leur évolution, le positionnement par rapport à l'état de l'art (mesures et techniques disponibles) et les actions de réduction structurelles ou conjoncturelles menées (ou à défaut programmées) doivent être présentés et argumentés,*
- *l'impossibilité d'atteindre les seuils de réduction imposés, le positionnement sur le niveau de réduction atteignable et l'impact sur l'activité doivent être présentés et argumentés,*
- *sauf cas très particulier, une réduction de ses consommations en eau reste demandée à l'exploitant concerné afin de contribuer à limiter l'impact sur la ressource.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Réduction des prélèvements et consommations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024, annexe 3

Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

*[Cas avec consommation supérieure à 7000 m<sup>3</sup>/an (hors exemption ou dérogation)]*

[Cas avec consommation supérieure à 7000 m<sup>3</sup>/an (hors exemption ou dérogation)]

- en alerte [entre le 25/06/2025 et le 15/08/2025] : réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence,
- en alerte renforcée [entre le 29/08/2025 et le 04/09/2025] : réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence,
- en crise [entre le 15/08/2025 et le 29/08/2025] : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport au volume de référence.

#### Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2

II. - Le volume de référence [...] est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

#### **Constats :**

L'exploitant ne bénéficie pas actuellement d'une exemption ou d'une dérogation aux mesures de restriction ou d'interdiction prévues par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024 (cf. points de contrôle n°6 et 7).

#### **Opérations exceptionnelles consommatoires d'eau**

L'exploitant a précisé que le volume d'eau industrielle prélevé le 19/08/2025 (554 m<sup>3</sup>/j) est dû au remplissage des cuves, nécessaire au redémarrage de la production suite à l'arrêt estival.

#### **Actions conjoncturelles de réduction de consommations d'eau**

L'exploitant a déclaré qu'il n'a mis en œuvre aucune mesure de réduction temporaire, hormis l'arrêt estival (03/08/2025 - 19/08/2025). Il a précisé qu'il n'a été en mesure d'identifier aucune solution de réduction temporaire n'impliquant pas une réduction (ou un arrêt) de production.

Le volume de référence calculé par l'inspection des installations classées sur la base des données du registre des prélèvements de l'année 2024 – à défaut de calcul réalisé par l'exploitant – est de 265 m<sup>3</sup>/j (dont 13 m<sup>3</sup>/j à déduire). Le volume d'eau industrielle pouvant être prélevé en situation d'alerte était donc de 202 m<sup>3</sup>/j du 25/06/2025 au 15/08/2025, tandis que le registre de l'exploitant montre un prélèvement moyen de 252 m<sup>3</sup>/j sur cette période (valeurs allant de 69 à 525 m<sup>3</sup>/j, hors

prélèvements nuls (20 % des valeurs), 78 % des valeurs dépassant le volume de référence calculé). En outre, le registre de l'exploitant montre un prélèvement moyen de 243 m<sup>3</sup>/j en situation de crise du 15/08/2025 à la date de la visite le 28/08/2025 (valeurs allant de 226 à 554 m<sup>3</sup>/j, hors prélèvements nuls (29 % des valeurs)).

**Constat n°20250828-17 - non-conformité :** l'exploitant n'a pas calculé son volume de référence, n'a pas réduit ses prélèvements industriels de 25 % par rapport au volume de référence en situation d'alerte (du 25/06/2025 au 03/08/2025 – début de l'arrêt estival) et n'a pas arrêté ses prélèvements industriels (usages non prioritaires) en situation de crise (du 19/08/2025 – fin de l'arrêt estival – à la date de la visite le 28/08/2025).

*Remarque : suite à la visite, le secteur "Bourbince" est passé en situation d'alerte renforcé par arrêté préfectoral de restriction temporaire du 28/08/2028 puis en situation de vigilance (jusqu'au 30/09/2025) par arrêté préfectoral du 03/09/2025. À la date de rédaction du présent rapport, les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ne sont donc plus en vigueur.*

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat n°20250828-17 :** l'exploitant doit, excepté s'il établit un plan de sobriété hydrique satisfaisant lui permettant de bénéficier d'une exemption (cf. point de contrôle n°6), calculer son volume de référence et respecter les mesures de restriction ou d'interdiction s'appliquant à ses prélèvements industriels prévues par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024 :

- réduction de 25 % par rapport au volume de référence en situation d'alerte,
- réduction de 50 % par rapport au volume de référence en situation d'alerte renforcée,
- arrêt (usages non prioritaires) en situation de crise.

*Observation : l'exploitant sera encore tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire si, à l'avenir, il bénéficie d'une exemption aux mesures prévues par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024 après avoir établi un plan de sobriété hydrique satisfaisant (cf. point de contrôle n°6). Ces mesures temporaires devront dans ce cas être précisées dans son plan de sobriété hydrique (ou dans l'étude de 2024 complétée si elle en tient lieu) et viser à minima un objectif cible de réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 9 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse

Prescription contrôlée :

*Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 1*

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises

soit à autorisation soit à enregistrement.

Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau [...] ;

[...]

**Constats :**

D'après les volumes annuels d'eau consommée ou prélevée déclarés par l'exploitant dans GEREP, il n'est pas constaté de réduction des prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 01/01/2018.

D'après les registres de prélèvement des années 2024 et 2025 communiqués par l'exploitant, les volumes d'eau réutilisée en sortie de lagune (réinjection dans la cuve de 15 m<sup>3</sup> en amont du lavage des plaquettes bois) sont de :

- 28251 m<sup>3</sup> de janvier à octobre 2024 (absence de données sur la réutilisation en novembre et décembre 2024), soit 30 % du volume d'eau industrielle prélevée en 2024 (29 % du volume total prélevé),
- 14640 m<sup>3</sup> depuis le 2 avril 2025 (absence de données de janvier à mars), soit 28 % du volume d'eau industrielle prélevée jusqu'au 10 janvier et depuis le 5 mars 2025 (27 % du volume total prélevé sur ces périodes). En remplaçant les données de volume prélevé manquantes (cf. point de contrôle n°2) par les données relevées du 11 janvier au 5 mars 2024, le volume d'eau réutilisée comptabilisé au 28/08/2025 représenterait 21 % du volume total prélevé.

L'exploitant n'est donc pas soumis à l'obligation de déclaration hebdomadaire des volumes d'eau prélevés et consommés, puisqu'il utilise au moins 20 % d'eaux réutilisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite